



VILLE DE COGOLIN

ARRETE

N°2022/ 782

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC « LE BAKÜS » pour les PIQUE NIQUES du PARC MARCEAU les 25 juillet et 22 août 2022.

Le Maire de la commune de COGOLIN,

Vu le code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-6,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2121-1, L 2122 -1 et suivants, L2132-2,
Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L 113-2, L 141-2, R 116-2, et le Chapitre VI du Titre 1er du livre 1er,
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5,
Vu l'arrêté municipal en date du 10 Juillet 1989 portant règlement sur la conservation des voies communales et des façades de la Ville de COGOLIN,
Vu l'arrêté n°2021/945 du 03 novembre 2021 portant délégation de fonctions de Monsieur Geoffrey PECAUD en qualité d'adjoint au Maire,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 novembre 2021 fixant les droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2022,
Vu la demande de Monsieur Sébastien GIROULET pour l'établissement LE BAKÜS de participer aux pique niques du parc Marceau, les 25 juillet et 22 août 2022,
CONSIDERANT, que le Maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, délivrer des permis de stationnement ou des permissions de voirie,
CONSIDERANT l'occupation du domaine public constatée pour les besoins de votre commerce,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Sébastien GIROULET, « LE BAKÜS » - N° SIREN 910 905 694 est autorisée à occuper le domaine public, sur le terrain communal, PARC MARCEAU selon les conditions fixées ci-après :

Objet des autorisations	occupation (a)	unité	Taux 2021 En € (b)	Total à payer En € (a x b)
Odp exceptionnelle pique nique Parc Marceau (2 tables et 2 stockages pour bouteilles)				
25 juillet 2022	4	m ² / j	2,00	8,00
22 août 2022	4	m ² / j	2,00	8,00
TOTAL			16,00€	

Article 3 :

La redevance concernant cette occupation du domaine public 2022 s'élève à la somme de 16,00€.

Le montant de la redevance est fixé par délibération du conseil municipal.

Elle doit être acquittée au plus tôt pour l'année en cours, auprès de la commune par chèque à l'ordre de la Régie ODP .

Article 4 :

Cette occupation ne pourra être réalisée qu'après paiement des droits fixés et réception de la présente autorisation. Cette autorisation est temporaire et accordée à titre précaire. Nonobstant cette autorisation, le domaine public reste inaliénable et incessible.

Article 5 :

Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui serait la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 6 :

La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité pour non respect par le permissionnaire des conditions imposées par le présent arrêté.

Article 7 :

Cette autorisation est strictement personnelle et non cessible. Toutes modifications (vente fonds de commerce, changement de gérance, installations ...) devront être portées à la connaissance de la mairie.

Article 8 : Assurances-responsabilités

L'occupant est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public et doit être assuré en conséquence. Il sera notamment responsable envers la commune de Cogolin de toute dégradation de la voirie, des réseaux et autres accessoires. Il sera également responsable de tout incident, dommage ou sinistre résultant de son installation.

La commune ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers de l'occupant, du fait des passants.

Article 9 :

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions.

Article 10

La mise en recouvrement de la présente redevance ne vaut pas autorisation d'urbanisme qu'il appartient au pétitionnaire de solliciter.

Article 11

Monsieur le Maire, Monsieur le chef de la police municipale et Monsieur le receveur placier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Fait à COGOLIN, le 18 juillet 2022



Pour le Maire
L'Adjoint Délégué,

Geoffrey PECAUD

Le Maire :

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine – BP 40510, 83041 – Toulon Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

affichage 2022/153 du 22/07/2022